**Synthèse du projet de loi 8032**

Le présent projet de loi a pour objet d’introduire dans le Code pénal une circonstance aggravante pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d’un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l’article 454 du Code pénal, à savoir en raison d’une distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Par l’introduction de cet article dans la législation pénale luxembourgeoise, le législateur fait suite aux différentes recommandations formulées par les instances européennes et internationales.

L’institution d’une circonstance aggravante pour toute infraction commise avec une motivation raciste avait été recommandée par la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI) du Conseil de l’Europe dans son rapport sur le Luxembourg de 2016. Il est toutefois à noter que cette recommandation ne date pas de 2016, mais a fait partie des recommandations de l’ECRI depuis son second rapport sur le Luxembourg adopté en 2002.

L’introduction de la circonstance aggravante généralisée fait également suite à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l’Union européenne de 2008. Enfin, le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies a également eu l’occasion de la recommander, et ce depuis 2005.